

Procès-verbal

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Commune de REVELLES

Date de convocation : 12/12/2023 Date de séance : 19/12/2023 Nombre de conseillers en exercice : 14

SÉANCE du 19 DECEMBRE 2023

La séance est ouverte à 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures, à la mairie, le Conseil Municipal de Revelles s'est réuni, légalement convoqué, sous la présidence de Jean-Marc JOVELET, Maire.

Étaient présents : Mmes QUENOT-CROAIN Elise, LEANDRI Françoise, CIOLEK Nadine, MM CHARROIS Alexandre, JOVELET Jean-Marc, VERSCHEURE Manuel, PIOT Patrick, DEMARQUAY Clément

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : Mme MACRON Isabelle, GONZALES Ingrid, PICHOT Corinne, POURPOINT Denis, VATIGNEZ Antoine, DUSSUELLE Lilian

Secrétaire de séance : Mme QUENOT-CROAIN Elise

1) Approbation du Procès-verbal du 19 septembre 2023

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre a été envoyé aux membres du Conseil qui ont pu en prendre connaissance. Le PV est approuvé à l'unanimité.

2) Délibération : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle. Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Dans les fonctions publiques de l'État et hospitalière, cette prime est systématique. Dans la fonction publique territoriale, elle est facultative et peut être versée ou non, selon le libre choix des élus. S'ils décident de la verser, l'assemblée délibérante doit adopter une délibération, après avis du comité social territorial compétent. Un arrêté doit ensuite porter attribution de la prime aux agents concernés.

Le Maire expose,

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement a décidé le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle.

Les conditions de son versement sont régies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le versement de cette prime est possible pour les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public.

Ces agents sont éligibles s'ils remplissent trois conditions cumulatives :

- avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur (dite « prime Macron ») prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat sont exclus du bénéfice de cette prime. De même que les élèves et étudiants employés en stage dans les collectivités.

Compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le versement de cette prime aux agents publics territoriaux n'est pas obligatoire. Elle est subordonnée à l'adoption d'une délibération.

Il revient au conseil municipal de décider de son versement et d'en fixer le montant.

Ce montant est plafonné. Il est fixé selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il va de 800 € pour les rémunérations inférieures ou égales à 23 700 € brut à 300 € pour les rémunérations comprises entre 33 600 € et 39 000 €. Il est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

La prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 à L. 712-13 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents.

Cette prime sera attribuée aux agents, assistants maternels et assistants familiaux employés par la commune et ses établissements publics qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Elle ne sera pas versée aux agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Elle ne sera pas versée non plus aux élèves et étudiants employés en stage dans la collectivité ou ses établissements.

Article 2

Le montant de cette prime exceptionnelle est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	<i>Pour rappel :</i> <i>Plafond autorisé par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	395	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €		700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €		600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €		500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €		400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €		350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €		300 €

Ce montant est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Article 3 :

La prime exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique. La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 4

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de janvier 2024.

Article 5

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

ADOPTE à L'UNANIMITE

3) Délibération : Décision modificative n°1

Objets : DM N°1

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2138 (040) : Autres constructions	9 150,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	9 150,00
	9 150,00		9 150,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	9 150,00	72 (042) : Production immobilisée	9 150,00
	9 150,00		9 150,00
Total Dépenses	18 300,00	Total Recettes	18 300,00

Une décision modificative est nécessaire à des opérations d'ordre, à la demande de la Trésorerie.

ADOpte à L'UNANIMITE

4) Délibération : Avenant n°2 à la convention plateforme multi-services de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

Le Maire expose qu'un avenant est à prendre dans le cadre du fonctionnement de la plateforme multi-services, il apparait nécessaire d'actualiser les couts horaires des agents mis à disposition et d'acter la mise à disposition des communes membres le catalogue de fourniture de plantes du service Espaces Verts.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la délibération n°33 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la prolongation du fonctionnement de la Plateforme multi-services,

Vu la Convention régissant le fonctionnement de la plateforme multi-services conclue le 17 janvier 2020,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la plateforme multi-services mise en place en 2017, il apparait nécessaire d'actualiser les couts horaires des agents mis à disposition et d'acter la mise à disposition des communes membres le catalogue de fourniture de plantes du service Espaces Verts,

Il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les coûts horaires des agents mis à disposition et d'acter la mise à disposition des communes membres le catalogue de fourniture de plantes du service Espaces Verts,

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « COÛT DES FRAIS DE MUTUALISATION »

Par le présent avenant, les coûts de mutualisation de la convention initiale de 2017 sont remplacés par les coûts actualisés 2023 ci-dessous :

Détail du coût horaire environné par catégories
Création plateforme en 2017

Catégorie de personnel	Coût moyen annuel	Coût moyen horaire	Coefficient de majoration pour les frais de fonctionnement	Coût de revient global horaire dit "coût unitaire de fonctionnement"
Agent de voirie niveau 10	29 970,55 €	18,65 €	1,08	20,06 €
Technicien niveau 7	37 748,43 €	23,49 €	1,08	25,25 €
Ingénieur	46 554,79 €	28,97 €	1,08	31,15 €

Détail du coût horaire environné par catégories Mise à jour 2023				
Catégorie de personnel	Coût moyen annuel	Coût moyen horaire	Coefficient de majoration pour les frais de fonctionnement	Coût de revient global horaire dit "coût unitaire de fonctionnement"
Agent de voirie niveau 10	36 666,74 €	22,81 €	1,08	24,64 €
Technicien niveau 7	45 686,22 €	28,43 €	1,08	30,70 €
Ingénieur	54 821,14 €	34,11 €	1,08	36,84 €

Les coûts horaires environnés par catégories d'agents seront actualisés tous les quatre ans sur la base de l'évolution des salaires annuels bruts suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Coût horaire brut Année}_{N+4} = \text{ salaire annuel brut Année}_{N+3} / 1607$$

ARTICLE 3 : AJOUT A L'ARTICLE 3 « CATALOGUE DE FOURNITURE DE PLANTES »

Détails des prix unitaires actualisés par catégories de plantes pour 2023												
	Exemples	Annuelles / Bisannuelles						Vivaces				
		Plantes annuelles simples de semis en G9	Plantes annuelles simples de bouture en G9	Plantes annuelles en C2L	Plantes annuelles dirigées en C 2L	Bisannuelles en G9	Vivaces de semis G9	Vivaces de Boutures G9	Graminées de semis G9	Graminée de Division en C2L	Vivaces en C2L	Anémones
Charges fixes	Chauffage	0,2	0,31	0,82	0,26	0	0,2	0,4	0,2	0,82	0,82	0,82
	Md'O	0,43	0,52	1,53	0,43	0,52	0,83	0,52	1,98	0,8	0,8	0,8
	Amortissement structure	0,11	0,13	0,59	0,29	0,1	0,11	0,16	0,11	0,81	0,81	0,81
Fournitures	Semences	0,09				0,08	0,2	0	0,25	0	0	0
	Jeunes plants		0,35	0,35	0,35	0	0	0	0	2,37	0	
	Boutures (PM)					0	0	0,3	0	1,015	0	
	Pots/plaques	0,15	0,15	0,9	0,9	0,15	0,3	0,3	0,3	0,9	0,9	
	Substrat	0,09	0,09	0,86	0,86	0,09	0,15	0,15	0,09	0,86	0,86	
Tuteurs/liens				0,34		0	0	0	0	0	0	
Intrants	Eau	0,07	0,07	0,16	0,16	0,05	0,12	0,18	0,16	0,24	0,24	
	Fertilisation	0,04	0,04	0,12	0,12	0,04	0,1	0,2	0,2	0,6	0,6	
	PBI	0,06	0,06	0,13	0,13	0,08	0,15	0,18	0,15	0,24	0,24	
	Bio-contrôle	0,02	0,02	0,05	0,05	0,04	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	
Coût par typologie de plantes en € TTC		1,26	1,74	5,51	4,99	1,06	1,9	2,75	2,03	7,515	7,63	
Calcul des prix : <i>Les prix sont unitaires, pour chaque ligne, le coût global moyen annuel est divisé par le volume concerné par typologie de plantes</i>												
Charges fixes	Chauffage	Celui-ci est calculé et réparti en fonction des itinéraires de cultures en fonction des besoins et des consommations moyennes annuelles pour l'ensemble du site de 99 000€ TTC										
	Md'O	Le coût horaire chargé moyen des agents de production est de 22,81€ (selon la Note d'arbitrage sur l'actualisation des coûts horaires par agent dans le cadre de la plateforme multi-services pour l'année 2023), la valeur de la main d'œuvre est variable en fonction du type de culture et des soins associés										
	Amortissement structure	Le calcul d'amortissement de la structure est étalé sur 15 ans, le montant total TTC y compris du hangar est de 3 250 000 € TTC, soit 216 667€ par an, ce montant est ensuite réparti en fonction du temps d'occupation des serres par typologie de plantes et par volumes cultivés										
Fournitures	Semences	Il correspond au coût moyen d'achat des graines par typologie de plantes										
	Jeunes plants	Il correspond au coût moyen d'achat des jeunes plants par typologie de plantes										
	Boutures (PM)	Ce prix prend en compte la valeur des pieds mères utilisés et de la quantité potentiellement reproductible										
	Pots/plaques	Il correspond aux prix moyens des différents contenants et de leurs plaques de cultures associées par typologie de plantes, y compris le coût de recyclage/nettoyage pour l'ensemble de la culture (différents stades alvéoles, godets, conteneurs)										
	Substrat	Ce montant correspond au volume et au type de substrat utilisé en fonction des contenants et du type de plante										
Tuteurs/liens	Prix de la fourniture											
Intrants	Eau	En fonction des besoins de la culture aux différents stade, y compris coût de la maintenance de l'installation hydrique										
	Fertilisation	Besoins sur l'ensemble de la culture										
	PBI	Lutte contre les ravageurs de culture, montant moyen annuel de 20 000 € TTC réparti en fonction des cultures et de leur sensibilité										
	Bio-contrôle	Principalement à effet fongique et en complément de la PBI										
NB : Chaque année, les prix seront révisés en s'ajoutant sur le taux d'inflation selon l'INSEE												

Les prix de vente des plantes seront à actualiser tous les ans par décision tarifaire suivant les recommandations de la note de cadrage de la direction des affaires financières.

ARTICLE 4 : AUTRE DISPOSITION

Les autres articles de la convention régissant le fonctionnement de la plateforme multi-services restent inchangés.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties concernées.

ADOpte à L'UNANIMITE

5) Délibération : inventaire des chemins ruraux et sur approbation du plan de gestion.

Le maire informe,

qu'un recensement des chemins ruraux de Revelles a été réalisé par l'association Chemins ruraux des Hauts de France et soutenu par Amiens Métropole et qu'un plan de gestion a été établi et soumis à l'examen des membres du Conseil Municipal

La liste des chemins est disponible sur le document annexe du plan de gestion.

Ce plan de gestion présente l'état actuel des chemins ruraux de la commune. Il préconise des actions pour assurer la préservation et l'amélioration des chemins ruraux avec des conseils et des indications chiffrées, tout en rappelant le pouvoir de police de la commune et le statut juridique spécifique des chemins ruraux.

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique).

Vu l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Vu le décret du 26 décembre 2022 pris en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » les communes peuvent effectuer le recensement des chemins ruraux de leur territoire. Ce recensement permet de suspendre le délai de prescription acquisitive.

Vu l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime, considérant que le maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux »,

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver le recensement des chemins ruraux et le plan de gestion qui lui est associé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide ce qui suit :

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve la liste des chemins ruraux

Article 2 : Le Conseil Municipal approuve le Plan de Gestion des Chemins Ruraux tel qu'il est présenté.

Article 3 : Le Maire est chargé de veiller à la prise en compte du Plan de Gestion des Chemins Ruraux et de coordonner les actions nécessaires avec les services municipaux et les parties concernées.

Article 4 : Le Plan de Gestion des Chemins Ruraux approuvé sera communiqué aux habitants de la commune et sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le présent plan entre en vigueur dès la publication de la présente délibération.

ADOpte à L'UNANIMITE

Questions diverses :

Les conseillers souhaitent un planning afin de s'organiser pour poser la cuisine de la nouvelle salle. Il reste également les sanitaires à commander. L'abri de bus doit être également posé aux beaux jours.

Communications :

L'aire de jeux est montée et terminée. Il reste l'aménagement à poser (table, banc, table de ping-pong). Le muret doit être démonté en mars – avril.

Deux devis sont présentés pour l'élagage des 4 arbres de l'école (3300€ & 5739€). Un autre devis est en attente.

Dans le cadre des JO 2024, à l'initiative d'Amiens Métropole, une rando cycliste sera organisée le 19 mai 2024, avec une ou des communes voisines. Cet évènement est proposé aux 39 communes d'Amiens Métropole et se nomme Rando 39.

La séance est levée à 20h15.